

Arrêt

n° 103 733 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mobowa, sans aucune affiliation ou activité politique et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Ango (district de Buta). A l'âge de 15 ans, vous avez appris que votre père faisait partie d'un réseau de contrebandiers et de trafiquants entre le Congo et la République Centrafricaine. Il appartenait à un groupe pour lequel il faisait office de chauffeur entre ces deux pays afin de faire passer de l'ivoire en Centrafrique et de ramener des armes et des munitions au Congo. Ce

groupe collaborait avec les autorités territoriales. En février 2012, suite à une discussion avec votre mère qui désapprouvait ce travail, votre père a fait part à ses collègues de son intention d'arrêter toute activité avec ce groupe après le voyage déjà programmé. Lors de ce voyage, alors qu'il était sur le chemin du retour, il est tombé dans une embuscade et tout ce qu'il transportait lui a été volé. De retour, les autres membres du groupe ont refusé cette explication et lui ont donné un délai de cinq jours pour commencer et ensuite jusqu'à la fin du mois de février pour restituer la marchandise et l'argent, ce que votre père n'a pu faire. Le 5 mars 2012, des hommes encagoulés sont venus à votre domicile afin d'assassiner votre père. Votre mère et votre soeur ont également été assassinées. Voyant la situation, vous vous êtes enfui par la fenêtre de la chambre et vous vous êtes rendu chez un ami de votre père. Celui-ci vous a fait part des détails relatifs aux activités de votre père et il vous a emmené, dès le 6 mars 2012, en Centrafrique car votre vie ou votre liberté était en danger. Il a ensuite organisé votre voyage vers la Belgique et vous êtes, quant à vous, resté chez le passeur jusqu'à la date de votre vol, le 25 mars 2012. Vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité, le 26 mars 2012 et le lendemain, soit le 27 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 30 avril 2012. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°88 013 du 24 septembre 2012, ce dernier a annulé la décision initiale du Commissariat général en demandant de vous réentendre en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués et, le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité, pour vous, d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales. Le Commissariat général a ainsi jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les membres du groupe auquel appartenait votre père (groupe de chasseurs, braconniers et trafiquants) car, après avoir tué votre père qui voulait mettre fin à sa collaboration au sein de ce groupe, et après avoir tué votre mère et votre soeur présentes lors de l'assassinat de votre père, ils veulent, selon les propos de l'ami de votre père, éliminer toute la famille. Vous dites aussi que vous pourriez être accusé du meurtre de vos parents et de votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.7, p.11 et p.12). Vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer au Congo (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.15).

Il convient de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont uniquement basées sur des supputations de vengeance suite au fait que votre père refuse de continuer à collaborer avec un groupe de trafiquants, ce qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permet au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir l'assassinat de vos parents et de votre soeur, il convient de relever que plusieurs éléments en affectent sérieusement la crédibilité, à commencer par le manque d'empressement de l'ami de votre père à se renseigner sur le sort de votre famille, après que vous ayez trouvé refuge chez lui. Cet élément apparaît en effet comme particulièrement incohérent dans le contexte que vous avez décrit et

dans lequel la mort effective de vos parents et de votre soeur ne reposait que sur vos seules déclarations. Ces dernières se résument à dire qu' « après les coups de feu, plus personne ne parlait » pour expliquer qu'ils étaient probablement morts et pas seulement blessés (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.6). Ce n'est pourtant qu'au bout de quatre jours, après avoir d'abord pris soin de vous faire quitter le pays, puis avoir pris le temps d'organiser votre voyage de la République centrafricaine à la Belgique, que l'ami de votre père s'est finalement soucié de s'occuper d'eux (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.7 et pp.14-15).

De plus, à supposer que le fait que vous étiez en état de choc explique que vous ne vous soyez tout simplement pas rendu à l'hôpital qui se trouvait juste en face de votre maison pour y solliciter des secours après que l'on ait tiré sur vos parents et votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.7 et p.9), le désintérêt flagrant pour le sort de votre famille dont vous avez fait preuve par la suite entame fondamentalement la crédibilité des faits allégués. Vous vous contentez en effet de déclarer : « Tout ce qui s'est passé derrière moi, moi, je ne suis pas au courant de ça. Jusqu'à la date d'aujourd'hui, je ne suis même pas au courant. » (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.8). Le Commissariat général constate cependant que vous n'avez effectué aucune démarche destinée à vous informer sur le sort de votre famille ou sur les recherches hypothétiques que vous invoquez à votre encontre (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.14). Vous n'avez tout simplement pas essayé de recontacter l'ami de votre père après qu'il vous ait laissé en République centrafricaine pour rentrer au Congo (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.14). Vous n'avez pas non plus cherché depuis votre arrivée en Belgique à rentrer en contact avec des connaissances au pays (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.8). Vous tentez de justifier cette absence de démarches par le fait que vous souffrez de problèmes de mémoire depuis votre arrivée en Belgique, ce qui vous empêche de retenir ou de vous souvenir du moindre numéro de téléphone (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.6 et Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.3). A cet égard, relevons toutefois que les troubles dont vous vous plaignez ne transparaissent nullement de vos deux auditions devant le Commissariat général ni de vos déclarations à l'Office des étrangers (Cf. Questionnaire transmis au Commissariat général), qui comportent pratiquement mot pour mot une répétition de l'ensemble de votre récit d'asile. Notons également que vous n'avez entrepris aucun traitement dans le but de traiter ces problèmes de mémoire (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.4). Cette explication ne peut dès lors pas être considérée comme convaincante.

Par conséquent, au vu des considérations qui précèdent, les faits relatifs à la mort de vos parents et de votre soeur que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, vous déclarez craindre les associés de votre père qui faisaient partie d'un réseau de trafiquants, mais vos déclarations évasives ne nous permettent pas d'établir le bien-fondé de cette crainte. Ainsi, questionné sur ce réseau, vous ne pouvez dire s'il porte un nom, tout comme vous ne pouvez identifier aucun membre de ce réseau ; vous n'en connaissez ni le chef ni le moindre membre (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.11). Vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'un groupe secret qui se rencontrait « là où personne ne sait » (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.8). Aussi, vous déclarez que la fonction de votre père était de transporter la marchandise jusqu'en Centrafrique, mais là encore, vous ignorez comment s'organisaient ses déplacements et à quel endroit de Centrafrique il se rendait (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, pp.8-9). Vous ignorez également si votre père avait d'autres fonctions que celle de chauffeur dans ce groupe (Cf. Rapport d'audition du 25 mars 2012, p.10). De même, vous déclarez que les autorités locales étaient complices de ce réseau en ce qu'elles percevaient une partie du butin et qu'elles protégeaient votre père lors de ses déplacements, mais le Commissariat général constate à cet égard que ces déclarations reposent sur des propos qui vous ont été rapportés par l'ami de votre père dont, par ailleurs, vous ne connaissez pas l'identité complète (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.5 et pp.9-10).

De plus, à partir du moment où les agresseurs de votre famille ne vous ont pas vu, le Commissariat général ne comprend pas comment ils pourraient à l'avenir vous identifier et vous retrouver, et ceci d'autant plus que vous n'avez pas non plus apporté le moindre élément permettant de les identifier, vu que vous ne les connaissez pas. Vos propos selon lesquels ces gens doivent quant à eux forcément savoir que vous êtes le fils de votre père, vu que vous êtes né à Ango, que votre père travaillait avec

eux avant même votre naissance et qu'ils savent qu'il a deux enfants, ne suffisent effectivement pas à pallier à ce constat (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, pp.13-14).

Relevons encore que votre crainte à l'égard de ce réseau de trafiquants ne se fonde que sur des supputations. Vous affirmez en effet que « quand ces agresseurs viennent pour tuer quelqu'un, ils éliminent tout le monde pour ne pas laisser de suite, pour ne pas avoir de risque un jour plus tard » (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.12). Vous vous avérez cependant incapable d'expliquer le risque éventuellement encouru par ces personnes si jamais elles venaient à être dénoncées, les raisons qu'ils pourraient avoir de s'inquiéter, alors que d'après vos propres dires, ils disposent du soutien des autorités locales (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.12). Vous déclarez aussi que l'ami de votre père vous a dit que vous étiez en danger en se référant à l'histoire d'une famille décimée des années plus tôt, mais non seulement vous ne pouvez dire de quelle famille il est question ou en quelle année cela s'est déroulé car vous étiez jeune, mais là encore, cela se base uniquement sur des supputations de la part de l'ami de votre père (Cf. Rapport d'audition du 25 avril 2012, p.12 et Rapport d'audition du 23 octobre 2012, p.15).

Aucun élément concret ne permet donc d'établir que vous soyez actuellement la cible de ce groupe, qui soulignons-le n'est pas identifiable, ni que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne que vous déclariez que le commissaire du territoire d'Ango et le commandant de la police d'Ango pourraient confirmer les éléments à la base de votre demande d'asile, alors même que vous affirmez n'avoir aucun contact et être sans nouvelle du pays, et que vos autorités sont corrompues, qu'elles collaborent avec les trafiquants et que pour ces motifs, vous ne pouvez en aucun cas compter sur leur protection (Cf. Rapport d'audition du 23 octobre 2012, pp.4-5, pp.12-13 et pp.15-16).

Enfin, en ce qui concerne l'article joint à votre recours devant le CCE (Cf. « Des chiens pour lutter contre le braconnage des éléphants », 12 mars 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), force est de constater qu'il s'agit d'informations générales qui, du point de vue de votre demande d'asile, se limitent à corroborer l'existence d'activités de braconnage dans votre région d'origine. Partant, ce document ne peut en aucun cas permettre de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Force est de conclure que dans de telles conditions, non seulement votre profil ne correspond pas aux critères édictés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, mais vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/4 et 62 de la

loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991v relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mars 2012, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 27 avril 2012. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°88.013 du 24 septembre 2012 en constatant l'inexistence d'un lien entre les éléments invoqués à la base de la demande d'asile et l'un des critères de la Convention de Genève, en demandant à la partie défenderesse d'effectuer une nouvelle instruction, notamment dans le cadre de l'analyse de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2012, après avoir entendu à nouveau la partie requérante.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un article émanant du site Internet www.afreeknews.com, intitulé « RD Congo-Des chiens pour lutter contre le braconnage des éléphants ».

5.2. Le Conseil constate que cet article de presse figure déjà dans le dossier administratif et a été analysé dans le corps de la décision. Dès lors, le Conseil le prend en considération au titre d'élément du dossier administratif.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le récit de la partie requérante n'est pas crédible, eu égard au fait du manque d'empressement de l'ami du père de cette dernière à se renseigner sur le sort de sa famille, l'absence de démarche de la part du requérant aux fins de se renseigner sur sa famille, l'absence d'élément pouvant corroborer l'existence de troubles de la mémoire chez le requérant, le récit inconsistante de la partie requérante quant à la description du réseau de trafiquants et l'implication de son père dans ce réseau, l'incohérence dans le fait que la partie requérante lui conseille de prendre contact avec les autorités de son pays, alors qu'elle déclare que ces mêmes autorités sont corrompues.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1. Le Conseil constate que la question relative à l'existence d'un lien entre la présente affaire et l'un des critères de la Convention de Genève a déjà été tranchée dans l'arrêt n°88 013 du 24 septembre 2012. À cet égard, le Conseil observe que dans le cadre de la deuxième décision qui nous occupe, la partie requérante ne fournit à nouveau aucun élément probant permettant d'établir un lien entre les éléments invoqués à la base de sa demande d'asile et l'un des critères de la Convention de Genève. Dès lors, en application du principe de l'autorité de la chose jugée due en l'espèce à l'arrêt 88 013, le motif de la décision querellée est considéré comme établi et pertinent.

7.4.2. Par conséquent, le Conseil considère que la crédibilité du récit doit être étudiée dans le cadre de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. La question qui oppose les deux parties est celle de la crédibilité du récit. À cet égard, la partie défenderesse développe dans la décision querellée plusieurs motifs relatifs au manque d'empressement de l'ami du père de la partie requérante à se renseigner sur le sort de sa famille, l'absence de démarche de la part du requérant aux fins de se renseigner sur sa famille, l'absence d'élément pouvant corroborer l'existence de troubles de la mémoire chez le requérant, le récit inconsistant de la partie requérante quant à la description du réseau de trafiquants et l'implication de son père dans ce réseau, l'inviscéderesse dans le fait que la partie requérante conseille à la partie défenderesse de prendre contact avec les autorités de son pays, alors qu'elle déclare que ces mêmes autorités sont corrompues.

8.2.1. Concernant le manque d'empressement de l'ami du père de la partie requérante à se renseigner sur le sort de sa famille, la partie requérante indique en termes de requête, qu'elle « n'est pas du tout de cet avis et estime au contraire que l'ami de son père a fait ce qu'il fallait, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce » (requête, page 11).

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante. En effet, il constate que l'ami du père de la partie requérante ne s'est soucié de la famille de la partie requérante que quatre jours après leur mort présumée. Ainsi, il constate qu'à la question de savoir si des démarches ont été effectuées pour s'assurer que les parents de la partie requérante et sa sœur étaient effectivement décédés, s'il n'y avait pas un moyen de faire quelque chose pour éventuellement les sauver, la partie requérante répond lors de l'audition : « Ma vie était vraiment en danger, je ne savais pas que faire à ce moment-là. C'est comme ça que je suis directement allé chez monsieur André qui a commencé à m'expliquer qu'il était contre ce que mon père faisait comme activité » (rapport d'audition du 23/10/2012, page 7). De la même façon, à la question de savoir si l'ami du père du requérant a envoyé des secours vers la famille de ce dernier, celui-ci répond « [A partir] de ce moment-là, la première chose que papa André a fait, c'est qu'il m'a protégé. Il fallait d'abord qu'il sauve ma vie. Donc il a dit qu'il sait [comment] ça fonctionne [dans] ce territoire et à ce moment-là, il fallait me protéger [parce qu'] il m'a dit que ma vie était en danger. De [toute] façon, il fallait qu'il sauve ma vie et le reste, il va voir ça après. C'est ce qu'il avait dit » (rapport d'audition du 23/10/2012, page 7). Le Conseil considère que l'attitude de l'ami du père du requérant est invraisemblable face aux événements touchant la famille du requérant, qu'il n'a pas tenté de sauver et qu'il n'existe aucun élément probant permettant de comprendre raisonnablement cette attitude. Le Conseil fait en conséquence bien le motif développé par la partie défenderesse.

8.2.2. Par ailleurs, concernant l'absence d'éléments permettant de croire aux troubles de la mémoire allégués par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante reste, en termes de requête, muette à ce sujet. Il observe par ailleurs, que le motif de la décision querellée est établi et pertinent. En effet, il constate que la partie requérante déclare ne prendre aucun traitement au sujet des troubles allégués (rapport d'audition du 23 octobre 2012, page 4) et que ces troubles ne transparaissent pas des deux rapports d'audition. Par conséquent, les incohérences relevées dans le récit de la partie requérante, notamment en ce qui concerne l'absence de contact avec le pays d'origine, ne peuvent s'expliquer raisonnablement du fait des troubles de la mémoire invoqués par la partie requérante, qui ne sont étayés par aucun élément probant.

8.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, *litera* a et b de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation de la ville d'origine dont est originaire la partie requérante, en l'espèce Ango, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la

décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE